

OBJET : Identification des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR) sur le territoire de Charly Oradour

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie).

La Commune de Charly Oradour ne retient que les projets de photovoltaïsme (panneaux solaires)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),
- les communes les identifient par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.
- **Une délibération du Conseil Municipal Doit être obligatoirement prise avant fin 2023. (impératif fixé par la Préfecture en septembre 2023).**

- les ZAENR proposées sont les suivantes :
 - pour l'éolien : Aucune parcelle n'est retenue
 - solaire photovoltaïque au sol : parcelles matérialisées en rouge et à proximité de l'A4, sur le plan cadastral joint. La première zone entourant les fermes de Paouilly représente une surface d'environ 20 ha et a déjà enregistré l'accord des propriétaires exploitants agricoles : Zone matérialisée par un trait rouge, à droite sur la matrice cadastrale. La seconde zone représente une surface d'environ 5 ha.

Nous consultons à ce stade l'avis de la population concernant l'implantation des deux zones

A cet effet un cahier de remarques est à votre disposition en Mairie aux heures d'ouverture au public (*lundi et mercredi de 14h à 18h – mardi et jeudi de 14h à 17h*) **jusqu'au lundi 4 décembre 2023 inclus.**

Vous pouvez également envoyer vos remarques par mail sur l'adresse e-mail : mairie.charly-oradour@wanadoo.fr

- Annexe cartes des zones d'accélération des énergies renouvelables Centrale photovoltaïque au sol



Charly Oradour

A4